

N°36

2 OCT.
2003

Page 2065
à 2132

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



PRÉSIDENTS DES JURYS
DE CONCOURS
RECTIFICATIF
SESSION 2004

Présidents de jurys de concours - session 2004 Concours de recrutement : rectificatif - session 2004 (pages I à XLVIII)

- *Présidents des jurys des concours externes de l'agrégation.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302065A)*
- *Présidents des jurys des concours internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302066A)*
- *Présidents des jurys des concours externes du CAPES et des CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302067A)*
- *Présidents des jurys des concours internes du CAPES et des CAER correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302068A)*
- *Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement général.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302070A)*
- *Présidents des jurys des troisièmes concours du CAPES et des troisièmes CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302069A)*
- *Présidents des jurys du concours externe du CAPEPS et CAFEP correspondant, du concours interne du CAPEPS et CAER correspondant, du troisième concours du CAPEPS et troisième CAFEP correspondant, du concours réservé de recrutement de professeurs stagiaires d'EPS.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302078A)*
- *Présidents des jurys du concours externe, interne, du troisième concours et du concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation stagiaires.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302080A)*
- *Président des jurys du concours externe, interne et réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues stagiaires.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302081A)*
- *Présidents des jurys des concours externes du CAPET et des CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302071A)*
- *Présidents des jurys des concours internes du CAPET et des CAER correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302072A)*
- *Présidents des jurys des troisièmes concours du CAPET et des troisièmes CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302082A)*
- *Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs certifiés stagiaires exerçant dans les disciplines d'enseignement technique.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302073A)*

- *Présidents des jurys des concours externes du CA/PLP et des CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302074A)*
- *Présidents des jurys des concours internes du CA/PLP et des CAER correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302075A)*
- *Présidents des jurys des troisièmes concours du CA/PLP et des troisièmes CAFEP correspondants.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302076A)*
- *Présidents des jurys des concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel stagiaires.
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302077A)*
- *Présidents des jurys des concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CP/CAPLP).
A. du 19-9-2003 (NOR : MENP0302079A)*
- *Concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges
Concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation
Concours de recrutement de professeurs des écoles
Concours pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - session 2004
Rectificatif du 19-9-2003 (NOR : MENP0301296Z)*

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2071 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 24-9-2003 (NOR : MENA0302122A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2073 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales
aux baccalauréats général et technologique.
Rectificatif du 23-9-2003 (NOR : MENE0301542Z)
- 2073 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours national de la Résistance et de la déportation -
année 2003-2004.
N.S. n° 2003-149 du 24-9-2003 (NOR : MENE0302093N)
- 2078 **USEP** (RLR : 936-2)
Approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement
du premier degré.
D. du 12-9-2003. JO du 20-9-2003 (NOR : MENE0301730D)

PERSONNELS

- 2081 **Tableau d'avancement** (RLR : 631-1)
Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2004.
N.S. n° 2003-148 du 23-9-2003 (NOR : MEND0302042N)
- 2087 **Tableau d'avancement** (RLR : 631-1)
Accès à la hors-classe des IEN - année 2004.
N.S. n° 2003-147 du 23-9-2003 (NOR : MEND0302043N)
- 2095 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2004.
N.S. n° 2003-142 du 18-9-2003 (NOR : MEND0302020N)
- 2102 **Tableaux d'avancement** (RLR : 810-0)
Accès à la première classe et à la hors-classe du corps des personnels de direction - année 2004.
N.S. n° 2003-140 du 18-9-2003 (NOR : MEND0302010N)
- 2105 **Liste d'aptitude** (RLR : 622-5c)
Accès au corps des CASU - année 2004.
N.S. n° 2003-141 du 18-9-2003 (NOR : MEND0302011N)
- 2112 **Notation** (RLR : 714-6a)
Notation des enseignants de l'ENSAM - année 2002-2003.
N.S. n° 2003-145 du 22-9-2003 (NOR : MENP0302098N)
- 2115 **Tableau d'avancement** (RLR : 714-6a)
Accès au grade de professeur de l'ENSAM hors classe -
année 2003-2004.
N.S. n° 2003-144 du 22-9-2003 (NOR : MENP0302097N)
- 2118 **Tableau d'avancement** (RLR : 714-6a)
Accès au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux
pratiques de l'ENSAM hors classe - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-146 du 22-9-2003 (NOR : MENP0302099N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2120 **Nominations**
IGEN.
D. du 22-8-2003. JO du 24-8-2003 (NOR : MENI0301661D)
- 2120 **Nominations**
IGAENR.
Décrets du 21-7-2003. JO du 25-7-2003
(NOR : MENI0301426D et NOR : MENI0301427D)
- 2120 **Nomination**
IGAENR.
D. du 22-8-2003. JO du 29-8-2003 (NOR : MENI0301709D)

- 2121 **Nomination**
DAFPIC de l'académie d'Orléans-Tours.
A. du 23-9-2003 (NOR : MEND0302046A)
- 2121 **Nominations**
Jurys des concours de recrutement des personnels de direction -
session 2004.
A. du 19-9-2003 (NOR : MEND0302021A)
- 2121 **Nominations**
CAP des administrateurs civils.
A. du 19-9-2003 (NOR : MEND0302048A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2123 **Vacances de postes**
Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale.
Avis du 29-9-2003 (NOR : MENI0302115V)
- 2125 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure de plasturgie d'Oyonnax.
Avis du 12-9-2003. JO du 12-9-2003 (NOR : MENS0301957V)
- 2125 **Vacance de poste**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens.
Avis du 24-9-2003 (NOR : MEND0302100V)
- 2126 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme.
Avis du 22-9-2003 (NOR : MEND0302117V)
- 2127 **Vacance de poste**
CASU, responsable de la gestion financière et budgétaire
de l'université d'Auvergne.
Avis du 22-9-2003 (NOR : MEND0302119V)
- 2128 **Vacances de postes**
Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.
Avis du 12-9-2003. JO du 12-9-2003 (NOR : MENA0301956V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MENA0302122A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 24-9-2003

MEN
DPMA C1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2002-959 du 4-7-2002 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 7-4-2003 ; A. du 29-4-2003

Article 1 - Les attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sont effectuées ainsi qu'il suit :

École supérieure de l'éducation nationale

Directrice par intérim

Mme Armelle Moreau, inspectrice académique-inspectrice pédagogique régionale

Département de la formation et des études

Chef de département

N...

Bureau des études, des publications et des relations internationales

Chef du bureau

M. Michel Reverchon-Billot, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Bureau de la formation initiale et de l'adaptation à l'emploi

Chef du bureau

M. Francisco Pernias, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Bureau de la formation permanente et des sessions d'études

Chef du bureau

Mme Françoise Martin-Van Der Haegen, professeure agrégée

Département de l'administration générale

Chef de département

M. Jean Lecoin, conseiller d'administration scolaire et universitaire

Bureau des finances et de l'organisation

Chef du Bureau

Mme Nathalie Depardieu, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

Bureau de la logistique et du service intérieur

Chef du Bureau

Mme Isabelle Oblet-Chaleur, attachée principale d'administration centrale.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 septembre 2003

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0301542Z
RLR : 544-0A ; 554-1a

RECTIFICATIF DU 23-9-2003

MEN
DESCO A3

Épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Réf. : rectificatif à N.S. n° 2003-115 du 17-7-2003
(B.O. n° 30 du 24-7-2003)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours de l'Île-de-France

■ La note de service n° 2003-115 du 17 juillet
2003, parue au B.O. n° 30 du 24 juillet 2003
relative aux épreuves de langues vivantes

étrangères ou régionales aux baccalauréats
général et technologique est **modifiée** comme
suit :

Au lieu de :

“TV - Mesures dérogatoires”,

lire :

“TV - Mesures dérogatoires applicables au
baccalauréat général”.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0302093N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2003-149
DU 24-9-2003

MEN
DESCO A9

Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2003-2004

Réf. : A. du 16-1-1997 (B.O. du 20-2-1997)

■ Créé en 1961 par le ministre de l'éducation
nationale à la suite d'initiatives d'associations
et particulièrement de la confédération nationale
des combattants volontaires de la Résistance, ce
concours a pour objectif de perpétuer chez les
jeunes Français le souvenir des sacrifices
consentis pour le rétablissement de la légalité

républicaine. Il leur donne l'occasion de
rencontrer directement des acteurs de la lutte
contre le nazisme, et d'établir à ce titre un lien
tangibles entre les générations.

La date des épreuves du concours national de la
résistance et de la déportation pour l'année
scolaire 2003-2004 a été fixée au **jeudi 25 mars
2004**.

Pour le concours de 2004, le jury national
propose pour les classes de lycée d'enseigne-
ment général et technologique et de lycée
professionnel ainsi que pour les classes de

troisième de collège le thème suivant : “Les Français libres”.

Ce thème choisi en l’honneur du soixantième anniversaire de la Libération de la France permettra de mettre en valeur ces femmes et ces hommes qui, “partis de rien” selon l’expression de René Cassin, rejoignirent Londres après l’appel du 18 juin. Unis aux forces de la Résistance intérieure pour former la France combattante selon la dénomination du Général de Gaulle, ils permirent la restauration de la souveraineté nationale.

L’attention des jurys départementaux est attirée sur le fait qu’il s’agit d’un thème pour les épreuves collectives. Les épreuves individuelles porteront sur des sujets choisis par les jurys départementaux en rapport avec le thème général.

Pour tenir compte de l’évolution des épreuves d’histoire, géographie et d’éducation civique aux divers examens de l’enseignement secondaire, les sujets départementaux devront proposer soit une composition, soit une étude de documents donnant lieu à des questions et à la rédaction d’un texte argumenté.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**RÈGLEMENT DU CONCOURS NATIONAL
DE LA RÉSISTANCE ET DE LA
DÉPORTATION - ANNÉE SCOLAIRE
2003-2004**

1 - Ce concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu’aux élèves des établissements d’enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements français à l’étranger.

2 - Il comporte quatre catégories de participation :

Première catégorie : classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)

Réalisation d’un devoir individuel en classe - durée 3 h 30.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (voie générale et technologique et voie professionnelle)

Réalisation d’un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Troisième catégorie : classes de troisième de collège

Rédaction d’un devoir individuel en classe - durée : 2 h 30.

Quatrième catégorie : classes de troisième de collège

Réalisation d’un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Pour les deuxième et quatrième catégories, le jury national ne retiendra aucun travail individuel. Ces travaux doivent obligatoirement être collectifs.

3 - Conditions de réalisation

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans le temps indiqué ; les candidats ne disposent d’aucun document personnel. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l’anonymat des candidats lors de la correction des copies au niveau départemental. Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d’académie, directeurs des services départementaux de l’éducation nationale veilleront à ce que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir des thèmes nationaux restent confidentiels jusqu’à la date de l’épreuve. À l’initiative de l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale, plusieurs sujets pourront être retenus, l’un d’eux étant tiré au sort, à proximité de la date de l’épreuve.

En revanche, il est recommandé aux enseignants d’aider leurs élèves à préparer l’épreuve, qu’elle soit individuelle ou collective, à partir du thème national.

Il convient notamment de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d’anciens résistants et déportés et pour le thème de cette année auprès des représentants départementaux de la Fondation de la France libre. De même, il importe de faire émerger, pour cette session, les liens entre la Résistance extérieure

et la Résistance intérieure dans la diversité de leurs formes et de leur spécificité locale, ainsi que les actes de répression et de persécution qui parfois s'ensuivirent. Les investigations auprès des musées de la Résistance et des archives départementales (documents, presse vichyste et clandestine) sont à cet égard essentielles.

Les travaux collectifs peuvent être préparés dès le premier trimestre. Tous les supports sont acceptés : cassette vidéo VHS, cassette audio, cédérom, CD audio, site internet. Dans cette dernière éventualité, le mémoire pourra être remplacé par une note de présentation du site et de son contenu avec son adresse.

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3 ; les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format, ne seront pas examinés par le jury national.

4 - Envoi des travaux

Les copies et les travaux collectifs, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale **au plus tard le mardi 30 mars 2004.**

S'agissant des lycées français de l'étranger, ils peuvent adresser directement leurs copies et dossiers collectifs au ministère de l'éducation nationale.

5 - Prix départementaux

Les jurys départementaux composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence peuvent désigner des lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 8 mai ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent le meilleur travail à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories. S'agissant des deux premières catégories, il leur est possible de désigner un lauréat au titre des lycées d'enseignement général et technologique et un lauréat au titre des lycées d'enseignement professionnel.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient **au plus tard le lundi 24 mai 2004** les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, DESCO A9, "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, sera annexé le sujet proposé par le jury départemental. En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Lorsqu'aucun travail n'aura été sélectionné par le jury départemental, les sujets départementaux et le tableau de participation seront néanmoins envoyés.

Les jurys départementaux veilleront tout particulièrement à la régularité des conditions de déroulement des travaux. Ils sélectionneront, à l'intention du jury national, la meilleure réalisation de chaque catégorie. Les lauréats ex aequo devront rester exceptionnels.

6 - Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante. Il désigne quatre lauréats par catégorie.

7 - Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc.

8 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ou son représentant, ainsi que par le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, ou son représentant, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves

individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par quatre élèves au maximum, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale,

qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

Le participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Contact : martine.marquet@education.gouv.fr

DEPARTEMENT :

ACADEMIE :

TRAVAUX INDIVIDUELS	PARTICIPANTS		TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL Nom de l'élève Nom et adresse complète de l'établissement
	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	
Première catégorie (classes de tous les lycées)			
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)			

TRAVAUX COLLECTIFS	PARTICIPANTS		TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL Nombre d'élèves Nom et adresse complète de l'établissement
	Nombre d'établissements	Nombre de mémoires	
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)			
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)			

Tableau a adresser **exclusivement** sous cette forme par mel à : martine.marquet@education.gouv.fr

USEP

NOR : MENE0301730D
RLR : 936-2

DÉCRET DU 12-9-2003
JO DU 20-9-2003

MEN - DESCO A9
SPR

Approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 552-2 et L. 552-3 ;
L. n° 84-610 du 16-7-1984 mod. ; D. n° 86-495 du 14-3-
1986 mod. par D. n° 90-686 du 31-7-1990, not. art. 1 ;
avis du CSE du 12-12-2002 ; avis du Conseil national
des activités physiques et sportives du 20-3-2003*

Article 1 - Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret les nouveaux statuts de l'association dénommée Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP).

Article 2 - Le décret du 31 juillet 1990 approuvant les statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré et le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996 portant approbation des

modifications des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré sont **abrogés**.

Article 3 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

Le ministre des sports

Jean-François LAMOUR

Annexe

Article 1 - L'USEP, Union sportive de l'enseignement du premier degré, est, au sein de la Ligue de l'enseignement, une fédération sportive scolaire placée sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. L'USEP est membre du Comité national olympique et sportif français. Elle regroupe :

1) des associations de l'enseignement public du premier degré organisant, à titre principal, des activités sportives ;

2) des associations sportives d'autres établissements d'enseignement public accueillant des élèves du premier degré ayant reçu l'agrément des autorités académiques et du comité directeur de l'USEP ;

3) des associations péri-scolaires agréées par le comité directeur de l'USEP.

Sa durée est illimitée.

Les associations affiliées à l'USEP sont déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901

ou au droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts devront comporter les dispositions rendues obligatoires par les lois et règlements et être en accord avec les règles édictées par les instances nationales de l'USEP.

L'USEP peut comprendre également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 2 - L'USEP est habilitée à :

1) organiser les activités et rencontres sportives scolaires et périscolaires des écoles publiques,

2) promouvoir le développement d'activités sportives volontaires diversifiées, complémentaires de l'éducation physique et sportive obligatoire et offertes à tous les élèves, dans un cadre associatif et dans une perspective de formation à la responsabilité, à l'autonomie, au civisme et à la démocratie,

3) concourir à la formation et au travail des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires.

Pour cela, en liaison avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, l'USEP contribue à la cohérence nécessaire des activités physiques et sportives proposées aux élèves de l'enseignement du premier degré.

Elle a son siège social à Paris ; il est le même que celui de la Ligue française de l'enseignement ; il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale de l'USEP.

Article 3 - Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Article 4 - L'USEP institue des comités départementaux et régionaux sous forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Chacun de ces comités dont la composition et le mode de désignation des membres sont précisés au règlement intérieur est présidé par un membre élu en son sein. Assiste de droit à leurs réunions, un représentant (ou son suppléant) désigné par chacune des instances déconcentrées des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Leurs statuts doivent comporter des dispositions obligatoires arrêtées par l'USEP.

Article 5 - L'assemblée générale de l'USEP est composée de représentants des associations affiliées dûment mandatés. Les modalités de désignation des délégués ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose et qui est calculé en fonction du nombre de licences délivrées sont déterminés par le règlement intérieur de l'union.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres en exercice représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée quinze jours plus tard. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Article 6 - L'assemblée générale tient au moins une séance par an sur convocation de son président.

Elle entend les rapports sur les activités de l'USEP et sur sa gestion. Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit et contrôle le programme de l'USEP et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur de l'USEP.

Article 7 - Un comité directeur de vingt-quatre membres est élu pour 4 ans par l'assemblée générale de l'USEP.

Article 8 - Le comité directeur de l'USEP exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à l'assemblée générale par les présents statuts. Il présente chaque année au ministre chargé de l'éducation le bilan des activités et les projets d'action de l'USEP.

Article 9 - Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'USEP : il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci ; il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 10 - Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 11 - Le président de l'USEP préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'USEP dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - Les ressources de l'USEP se composent :

1) du revenu de ses biens ;

- 2) du montant des droits d'affiliation des associations membres de l'USEP fixés par l'assemblée générale ;
- 3) du montant des licences et des cotisations fixé par l'assemblée générale ;
- 4) du montant des crédits ouverts au bénéfice de l'USEP dans le budget de la Ligue de l'enseignement ;
- 5) du produit des manifestations qu'elle organise ;
- 6) des aides de l'État, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes ;
- 7) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 8) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 9) de tout autre produit autorisé par la loi.

Article 13 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation générale, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le comité directeur justifie chaque année auprès des ministères ou secrétariats d'État concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les aides et subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire

sur proposition soit du ministre chargé de l'éducation soit du comité directeur ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Pour délibérer valablement, cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins deux tiers de ses membres en exercice représentant au moins deux tiers des voix.

Les modifications sont adoptées lorsqu'elles sont votées à une majorité d'au moins deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que le nombre de ces suffrages exprimés soit au moins égal au deux tiers des voix représentées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation par décret en Conseil d'État.

Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'USEP, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 14 ci-dessus.

Article 16 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'USEP. Elle propose au ministre chargé de l'éducation d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

*P*ERSONNELS

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MEND0302042N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2003-148
DU 23-9-2003

**MEN
DE B2**

Accès à la hors-classe des IA-IPR - année 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les
personnels en service détaché)*

■ Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des IA-IPR au titre de l'année 2004 sont fixées comme suit.

I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

Les IA-IPR pouvant être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe doivent remplir, **au 31 décembre 2004**, les conditions suivantes :

- avoir atteint le 6ème échelon de la classe normale ;
- justifier de 8 années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dans le corps des IA-IPR. Les services accomplis en qualité de titulaire dans les corps d'origine constitutifs du corps des IA-IPR (inspecteurs principaux de l'enseignement technique et inspecteurs d'académie), sont assimilés, à des services effectifs accomplis dans le corps des IA-IPR.

Par ailleurs, pour les agents issus d'autres corps, qui ont été détachés dans le corps des IA-IPR, les périodes accomplies dans cette position dans le corps des IA-IPR, s'ajoutent à celles effectuées depuis l'intégration dans le corps des IA-IPR.

II - Établissement des propositions d'avancement

1 - Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe

Je vous rappelle au préalable que l'avancement à la hors-classe ne donne pas lieu à la présentation d'un acte individuel de candidature.

Afin de pouvoir établir le tableau des propositions d'inscription, mes services vous adresseront par voie télématique la liste indicative des IA-IPR remplissant les conditions pour être promus au titre de l'année civile 2004 et les documents annexes. Il vous appartiendra toutefois de vérifier l'exactitude de ces listes dès réception et me faire connaître les éventuelles omissions ou inexactitudes.

2 - Établissement des dossiers

2.1 Constitution du dossier

Chaque IA-IPR remplissant les conditions pour être promu à la hors classe doit transmettre à son supérieur hiérarchique ainsi qu'au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale de sa discipline un descriptif succinct de son parcours professionnel (cf annexe I).

Je vous adresserai pour chaque IA-IPR chargé d'une mission d'inspection pédagogique régionale et remplissant les conditions d'inscription à la hors-classe, l'avis établi par l'inspection générale de l'éducation nationale de la discipline ou de la spécialité concernée.

2.2 Formulation de l'appréciation

Il vous appartient ensuite, au vu de ces deux éléments, de remplir la fiche d'appréciation (cf. annexe 2 de la présente note de service).

Conformément au décret du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, vous procéderez à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents pour l'établissement du tableau d'avancement.

La valeur professionnelle s'apprécie non seulement sur la qualité d'exercice des fonctions actuelles mais aussi en tenant compte de la richesse du parcours professionnel des IA-IPR et de leur manière de servir tout au long de leur carrière d'inspecteur.

Cette appréciation nécessite une bonne connaissance du dossier professionnel des IA-IPR placés sous votre autorité. Elle prend notamment en considération les avis formulés par leurs supérieurs hiérarchiques antérieurs.

Dans toute la mesure du possible vous aurez un entretien personnel avec les IA-IPR concernés. Il est fondamental que les appréciations portées soient précises et argumentées pour prendre en compte l'étendue et la diversité des missions assurées ainsi que les compétences particulières de chaque agent.

De plus dans vos appréciations, vous distinguerez les quelques IA-IPR dont l'efficacité exceptionnelle mérite tout particulièrement d'être reconnue par une promotion.

Important : s'agissant des IA-IPR ayant changé d'affectation au 1er septembre 2003, il convient de solliciter toutes informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent. L'examen de ces dossiers doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IA-IPR. De la même manière, dans les cas où des IA-IPR ont des extensions de mission d'inspection pédagogique régionale sur d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour formuler la synthèse de votre appréciation.

2.3 Information des candidats

Chaque IA-IPR doit prendre connaissance des appréciations portées sur l'annexe II qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché), **dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la fiche d'évaluation.** Il convient de rappeler que la signature ne signifie pas que l'intéressé approuve l'appréciation portée mais uniquement qu'il en a pris connaissance.

En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite la modification d'une ou plusieurs appréciations le concernant, il bénéficie de ce même délai à compter de la réception du document pour transmettre au service compétent une demande écrite motivée en ce sens.

L'ensemble de ces documents et les modalités selon lesquelles ces pièces, dûment renseignées, doivent être transmises, seront commu-

niqués aux IA-IPR, selon les cas, par le recteur d'académie, le supérieur hiérarchique ou la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Ils compléteront le dossier professionnel des intéressés.

Par ailleurs, il vous appartiendra de transmettre l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale à chacun des IA-IPR susceptible d'être promu à la hors-classe.

3 - Présentation des propositions de promotion

À partir des éléments évoqués ci-dessus, vous établirez par ordre alphabétique d'une part, la liste des personnels proposés pour la hors-classe et d'autre part, la liste des personnels non proposés.

Ces listes devront être établies impérativement selon le modèle des listes qui vous auront été préalablement adressées.

Seront non proposés, les IA-IPR dont le parcours professionnel et la manière de servir sont jugés insuffisants.

La situation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite, sera examinée avec attention.

Ces documents devront parvenir, en deux exemplaires, pour **le 24 octobre 2003**, délai de rigueur, à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

III - Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux :

- IA-IPR affectés en académie
- Il s'agit des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie adjoints, des IA-IPR chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale, des IA-IPR conseillers du recteur, des IA-IPR affectés en IUFM et des IA-IPR détachés dans d'autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation.
- S'agissant des IA-IPR affectés en IUFM et des CSAIO également DRONISEP, il appartient au recteur de recueillir au préalable respectivement l'avis du directeur de l'IUFM ou celui du directeur de l'ONISEP.

- IA-IPR détachés sur un emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique (CRDP)

Le recteur établit l'appréciation après avoir recueilli l'avis du directeur général du Centre national de documentation pédagogique.

- IA-IPR chargés d'une mission d'inspection générale

Il appartient à l'inspection générale de l'éducation nationale de la discipline ou spécialité concernée d'émettre une appréciation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les IA-IPR affectés en académie.

- IA-IPR affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou placés en position de détachement

Il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions de renseigner l'annexe 2 et d'émettre une appréciation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les IA-IPR affectés en académie.

- IA-IPR mis à disposition

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil

ou par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce rapport est transmis au recteur ou au supérieur hiérarchique qui porte l'appréciation dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions, un projet de tableau d'avancement national au titre de l'année 2004 sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui se réunira au cours du mois de décembre 2003.

Les nominations à la hors-classe du corps des IA-IPR seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté après l'avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe 1

HORS-CLASSE DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX - ANNÉE 2004

PARCOURS PROFESSIONNEL À L'ÉDUCATION NATIONALE

(1 page maximum)

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

1) Titres et diplômes obtenus :

2) Date et modalité d'accès dans le corps des IA-IPR :

3) Parcours professionnel :

Vous voudrez bien faire une brève présentation :

- des fonctions et postes occupés avant l'accès au corps des IA-IPR
- des fonctions et postes occupés en qualité d'IA-IPR titulaire
(préciser, le cas échéant, si des missions spécifiques ont été dévolues par l'autorité hiérarchique)

Annexe 2

HORS-CLASSE DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX - ANNÉE 2004

FICHE D'APPRÉCIATION

I - Appréciation du parcours professionnel de l'agent

II - Appréciation des compétences professionnelles de l'agent, qualité du travail fourni

III - Organisation du travail, qualité du service public rendu et efficacité

Appréciation globale

Appréciation du recteur ou de la rectrice (pour tous les IA-IPR affectés en académie)
ou du chef de service (pour les personnels détachés) :

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature :

L'inspecteur (trice) d'académie-inspecteur (trice) pédagogique régional (e),

Date et signature :

Observations éventuelles :

**TABLEAU
D'AVANCEMENT**NOR : MENDO302043N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N°2003-147
DU 23-9-2003MEN
DE B2**A**ccès à la hors-classe des IEN -
année 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; aux directrices et directeurs généraux d'établissements publics

■ Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2004 sont fixées comme suit.

I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement**1 - Conditions d'appartenance à un échelon de la classe normale**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 18 juillet 1990 modifié portant statut particulier des IA-IPR et des IEN, complétées par les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1995 fixant la nature et la durée des fonctions exercées par les inspecteurs de l'éducation nationale pour répondre à l'obligation de mobilité, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade les inspecteurs ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale, sous réserve de répondre à l'obligation de mobilité ci-après.

2 - Obligation de mobilité.

a) L'obligation de mobilité est remplie lorsque les fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale ont été exercées, en qualité de titulaire :

- soit dans 2 affectations, pendant une durée d'au moins 2 ans chacune ;
- soit dans 1 affectation comportant des extensions de compétences dans une ou plusieurs académies, pendant au moins 2 années.

b) Sont également assimilés à une affectation au sens des dispositions réglementaires :

- les missions spécifiques exercées de manière continue ou non, à l'échelon académique ou départemental, pendant au moins 2 ans, et

procédant de la décision expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les services effectués en position de détachement ou de mise à disposition, pendant au moins 2 ans, sous réserve de la compatibilité de ces fonctions avec les missions du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

3 - Dispense de mobilité

La loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire publiée au Journal officiel du 29 mai 1996, dispose, à son article 27, que les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, en application des articles 34, 41 et 42 du décret statutaire du 18 juillet 1990 modifié, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Sont compris dans le champ d'application de la loi :

- les fonctionnaires qui ont été intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et qui appartenaient, à la date du 1er mars 1990, aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de l'information et de l'orientation, énumérés à l'article 34 du décret du 18 juillet 1990 ;

- les fonctionnaires recrutés en 1990 dans les corps précités, qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

- les inspecteurs de l'information et de l'orientation recrutés en 1991 suivant les dispositions en vigueur antérieures au décret du 18 juillet 1990 qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

II - Établissement des propositions d'avancement**1) Calendrier des opérations**

Je vous rappelle au préalable que l'avancement à la hors-classe ne donne pas lieu à la présentation d'un acte individuel de candidature.

Afin d'établir le tableau des agents susceptibles

d'être promu à la hors-classe au titre de l'année 2004, vous voudrez bien demander à vos services de dresser la liste de la totalité des inspecteurs remplissant au 31 décembre 2003 les conditions pour être promus.

● Dans un premier temps

Afin de faciliter la remontée des informations, la liste de la totalité des inspecteurs remplissant les conditions sera établie à partir d'un tableau sous format Excel (communiqué par mes services par courrier électronique avec sa note explicative). Cette liste, établie par ordre alphabétique, devra être retournée à mes services par voie de courrier électronique et uniquement sous format Excel aux adresses suivantes :

- laure.arnal@education.gouv.fr : pour les académies allant, par ordre alphabétique, de la Martinique à Versailles, et pour les vice-rectorats des territoires d'outre-mer ;

- stephanie.cottureau@education.gouv.fr : pour les académies allant, par ordre alphabétique, d'Aix-Marseille à Lyon ; pour le ministère des affaires étrangères (MAE), l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les établissements publics.

Cette liste des inspecteurs de l'éducation nationale promouvables, visée par vos soins, accompagnée d'une photocopie de l'arrêté de titularisation, de l'arrêté de dernière promotion d'échelon, des lettres de mission attestant des missions spécifiques des intéressés le cas échéant devra également parvenir par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B2, 142 rue du Bac, 75007 Paris.

Ces envois par voie postale et par messagerie électronique devront être transmis avant le **avant le lundi 6 octobre 2003** délai de rigueur.

● Dans un deuxième temps

Il vous faudra compléter dans ce tableau récapitulatif l'ensemble des candidatures des inspecteurs de l'éducation nationale promouvables, la colonne destinée à recevoir les propositions du recteur ou du supérieur hiérarchique (après réunion de la commission administrative paritaire académique compétente - CAPA).

Vos services renseigneront alors la colonne "proposition du recteur ou du supérieur hiérarchique", en indiquant la mention "P" pour "proposé" ou "NP" pour "non proposé"

Vous établirez par ordre alphabétique, une liste qui comportera, dans le même tableau (sous format Excel), les personnels proposés puis les personnels non proposés. Les personnels non proposés devront figurer à la suite des personnels proposés.

Cette liste des inspecteurs de l'éducation nationale promouvables complétée et visée par vos soins, accompagnée des annexes complétées de la présente note de service, et le cas échéant du procès-verbal de la réunion de la CAPA mentionnant les cas évoqués en séance, seront transmis après consultation de la commission (en 2 exemplaires) **pour le lundi 10 novembre 2003** délai de rigueur à l'adresse suivante : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B2, 142 rue du Bac, 75007 Paris.

Le tableau des propositions du recteur ou du supérieur hiérarchique sera en outre adressé par courrier électronique à l'administration centrale aux gestionnaires concernés.

2) Constitution des dossiers

2.1 Annexe I : le parcours professionnel

Chaque inspecteur remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel (cf. annexe I, dont le modèle vous est adressé par ailleurs).

Remarque : Il incombe au recteur ou au supérieur hiérarchique de fournir aux inspecteurs concernés un modèle de ce document, et de préciser les modalités selon lesquelles celui-ci doit lui être retourné. Ce document complètera le dossier professionnel de l'intéressé.

2.2 Annexe II : formulation de l'appréciation

Il vous appartient de remplir la fiche d'appréciation fournie en annexe 2 de la présente note de service. À cette fin, les recteurs pourront consulter les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les conseillers techniques, en fonction des missions exercées et des domaines

d'intervention des inspecteurs concernés. Conformément au décret du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, vous procéderez à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents pour l'établissement du tableau d'avancement.

La valeur professionnelle s'apprécie non seulement sur la qualité d'exercice des fonctions actuelles mais aussi en tenant compte de la richesse du parcours professionnel des IEN et de leur manière de servir tout au long de leur carrière d'inspecteur.

Cette appréciation nécessite une bonne connaissance du dossier professionnel des inspecteurs placés sous votre autorité. Elle prend notamment en considération les avis formulés par leurs supérieurs hiérarchiques antérieurs, ainsi que les rapports existants de l'inspection générale de l'éducation nationale. Il est fondamental que les appréciations portées soient **précises** et **argumentées** pour prendre en compte l'étendue et la diversité des missions assurées ainsi que des compétences particulières de chaque agent.

Important : s'agissant des IEN ayant changé d'affectation au 1er septembre 2003, il convient de solliciter toutes informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent. L'examen de ces dossiers doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IEN. De la même manière, dans les cas où des IEN ont des extensions de mission d'inspection de l'éducation nationale sur d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour formuler la synthèse de votre appréciation.

2.3 Information des candidats

a) Consultation de l'avis du recteur ou supérieur hiérarchique

Chaque inspecteur doit prendre connaissance des appréciations portées sur l'annexe II, qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché), dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la fiche d'évaluation. Il convient de rappeler que la signature ne signifie pas que l'intéressé approuve l'appréciation portée, mais

uniquement qu'il en a pris connaissance. En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite la modification d'une ou plusieurs appréciations le concernant, il bénéficie de ce même délai pour transmettre au service compétent une demande écrite motivée en ce sens.

b) Consultation de l'avis de l'inspecteur général
Par ailleurs, les avis de l'inspecteur général seront établis à partir des dossiers de hors classe que vous aurez préalablement envoyés à mes services. Ces avis vous seront communiqués, dès réception par mes services, par voie de télécopie. Il vous appartiendra de transmettre la photocopie de l'avis de l'inspecteur général à chacun des IEN susceptibles d'être promu à la hors-classe.

3) Propositions de promotion

Pour établir la liste des personnels que vous proposez à la hors classe, vous porterez une attention particulière aux inspecteurs de l'éducation nationale susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite et, d'une manière générale, aux agents classés au 9ème échelon de ce corps.

En outre, vous tiendrez compte notamment des critères suivants :

- la richesse de l'ensemble du parcours professionnel (mobilité fonctionnelle et géographique) ;
- le mode d'accès au corps. Vous veillerez à ce que les personnels issus de la liste d'aptitude, qui ont bénéficié d'une titularisation immédiate dans le corps des IEN, aient effectué un temps de service significatif en cette qualité avant de pouvoir accéder à la hors-classe. Seront non proposés les IEN dont le parcours professionnel et la manière de servir sont jugés insuffisants.

III - Champ d'application

Je rappelle que ces dispositions s'appliquent :

- À tous les inspecteurs de l'éducation nationale affectés dans le ressort d'une académie (enseignement scolaire, supérieur, IUFM, jeunesse et sport, DRONISEP) pour lesquels les recteurs doivent présenter les propositions d'avancement selon les mêmes modalités ;

S'agissant des IEN affectés en IUFM et des CSAIO également DRONISEP, il appartient au

recteur de recueillir au préalable respectivement l'avis du directeur de l'IUFM ou celui du directeur de l'ONISEP.

- Aux inspecteurs de l'éducation nationale détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, affectés dans le ressort de votre académie.

- Aux IEN affectés à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ou placés en position de détachement.

Il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions de renseigner l'annexe 2 et d'émettre une appréciation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les IEN affectés en académie.

- Aux IEN mis à disposition.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil. Ce rapport est transmis au recteur ou au supérieur hiérarchique qui porte l'appréciation dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Aucune liste spécifique n'étant prévue pour ces personnels, vous veillerez, si vous retenez certains d'entre eux, à les faire figurer sur votre

liste de propositions.

Pour ce qui concerne les personnels placés en position de détachement ne relevant pas de mon département ministériel, il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions de présenter leurs propositions d'avancement selon les mêmes modalités.

IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions qui me seront transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi après avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale, dont la réunion est prévue au cours du mois de décembre 2003. Les nominations à la hors-classe du corps des IEN seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté après l'avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

A

nnexe 1

HORS-CLASSE DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - ANNÉE 2004

PARCOURS PROFESSIONNEL À L'ÉDUCATION NATIONALE

(1 page maximum)

Nom de naissance :

Nom usuel :

Prénom :

Date de naissance :

1) Titres et diplômes obtenus :

2) Date et modalité d'accès dans le corps des IEN :

3) Parcours professionnel :

Vous voudrez bien faire une brève présentation :

- des fonctions et postes occupés avant l'accès au corps des IEN

- des fonctions et postes occupés en qualité d'IEN titulaire

(préciser le cas échéant si des missions spécifiques ont été dévolues par l'autorité hiérarchique)

Annexe 2

HORS-CLASSE DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE - ANNÉE 2004

FICHE D'APPRÉCIATION

I - Appréciation du parcours professionnel de l'agent

II - Appréciation des compétences professionnelles de l'agent, qualité du travail fourni

III - Organisation du travail, qualité du service public rendu et efficacité

Appréciation globale

Appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
(pour les inspecteurs placés sous son autorité) :

Date et signature :

Appréciation du recteur d'académie (pour tous les IEN affectés dans l'académie)
ou du chef de service (pour les personnels détachés) :

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature :

L'inspecteur de l'éducation nationale, vu et pris connaissance,

Date et signature :

Observations éventuelles :

MOUVEMENT

NOR : MENDO302020N
RLR : 804-0NOTE DE SERVICE N°2003-142
DU 18-9-2003MEN
DE B3

Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux personnels
de direction*

■ La présente note de service concerne les demandes de mutation présentées par :

- les personnels de direction occupant un emploi en lycée, lycée professionnel ou collège ;
- les personnels de direction occupant un emploi de directeur d'EREA, d'ERPD, de directeur adjoint de SEGPA, sollicitant un emploi de personnel de direction de lycée, lycée professionnel ou collège à la rentrée scolaire 2004 ;
- les personnels de direction en détachement, en disponibilité, en congé ou affectés dans les collectivités d'outre-mer, demandant leur réintégration.

I - Principes généraux

Le mouvement des personnels de direction est national. Il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux emplois à pourvoir en prenant en compte la nature (collège, lycée, lycée professionnel), l'importance, et la complexité des établissements. Il est donc individualisé et fondé sur des critères d'ordre qualitatif explicités par des appréciations formulées par les autorités hiérarchiques. Ces appréciations sur la capacité des personnels à occuper les emplois sollicités sont portées sur des imprimés joints au dossier de mutation, extraits de la fiche de gestion annexée à la note de service n° 2003-049 du 28 mars 2003 (rubriques 3.2 et 5.2).

Peuvent participer au mouvement les personnels ayant trois ans au moins d'ancienneté dans le poste conformément aux dispositions du statut des personnels de direction (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001). Les candidatures de personnels occupant leur poste depuis deux ans ne pourront être examinées qu'en fonction de l'intérêt du service,

notamment pour pourvoir les emplois de chefs non demandés par des personnels dont l'ancienneté sur le poste est supérieure, à l'issue des différentes phases du mouvement.

Si un minimum de stabilité est nécessaire dans l'intérêt du service, la mobilité des personnels, et plus particulièrement de ceux dont l'ancienneté dans le poste est importante, doit être encouragée dans la préparation du mouvement 2004 et celui des années suivantes.

Le décret du 11 décembre 2001 relatif au statut des personnels de direction définit en effet une durée d'occupation maximale pour les emplois de direction. Cette mesure ne s'applique pas aux personnels nés le ou avant le 1er septembre 1946, qui sont dispensés de mobilité.

Afin que cette mesure puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles et que les personnels concernés puissent bénéficier du choix le plus large pour obtenir un établissement conforme à leurs vœux, des mesures transitoires sont appliquées.

Ainsi, les personnels de direction nés après le 1er septembre 1946 et occupant le même poste depuis 12 ans ou plus au 1er septembre 2004, sont tenus de participer à cette campagne de mutation ; ils devront avoir reçu une nouvelle affectation à la rentrée 2004.

Les personnels nés après le 1er septembre 1946 et occupant, au 1er septembre 2004, le même poste depuis 8 ans ou plus, disposent encore d'une année pour mettre en accord leur projet professionnel, leurs contraintes personnelles ou familiales et les possibilités de mutation. Ils sont invités à participer au mouvement en vue d'obtenir une nouvelle affectation à la rentrée 2004. Ils devront, en tout état de cause, avoir changé d'affectation à la rentrée 2005.

Il pourra être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé cinq postes différents dans le corps des personnels de direction, conformément à l'article 22 du décret du 11 décembre 2001.

Un entretien avec les autorités académiques les aidera à mettre en accord leur profil de

compétences et la nature des postes sollicités et accroître ainsi leurs chances d'obtenir un poste conforme à leur projet professionnel.

Une attention toute particulière est portée aux établissements difficiles pour ce qui concerne aussi bien la nature des postes à pourvoir que les candidatures sur ce type d'établissement.

Les personnels de direction qui sollicitent ces établissements sont invités à prendre l'attache du chef d'établissement pour bien mesurer les spécificités de ce type de poste.

Le déroulement des opérations et les modalités d'élaboration de la demande de mutation sont décrits en annexe A.

Une liste des postes vacants (départs à la retraite), ainsi qu'une liste des postes susceptibles d'être vacants constituée par les personnels de direction ayant saisi une intention de muter pour 2004, seront disponibles sur le site www.education.gouv.fr à compter du 13 octobre 2003. À la même date, le serveur destiné à la saisie des vœux sera ouvert et le restera jusqu'au 13 novembre à minuit.

II - Formulation des vœux

Pour favoriser la mobilité fonctionnelle et géographique des personnels, source de renouvellement et d'enrichissement aussi bien pour les personnels que pour les établissements, il est nécessaire que les vœux soient relativement ouverts et ne se limitent pas aux postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. Or, dans de nombreux cas, les vœux très ciblés ne permettent pas de donner satisfaction, notamment aux personnels qui, ayant une certaine ancienneté dans l'emploi qu'ils occupent, ne souhaitent pas s'éloigner géographiquement.

C'est pourquoi, afin de favoriser l'expression de vœux à la fois ciblés et plus largement ouverts, les candidats à la mutation ont la possibilité de formuler 10 vœux. Les différents modes de formulation des vœux (établissement précis, zone géographique, commune...) offrent de larges possibilités de choix. Aussi, afin de respecter le principe d'égalité de traitement dans ces opérations de mouvement, aucune modification de vœux ne sera prise en compte après la fermeture du serveur, sauf raisons familiales ou professionnelles graves et dûment justifiées, ou en raison de l'intérêt du service.

Les personnels en fonction dans des établissements situés en zones d'éducation prioritaire bénéficient de dispositions particulières en matière de régime indemnitaire et de carrière. Afin de satisfaire les intéressés dans leur souhait de changement, la réussite dans ce type d'établissement est prise en compte lors des demandes de mutation, sous réserve que les vœux formulés soient réalistes.

Les demandes de mutation de personnels touchés par une mesure de carte scolaire ou dont les établissements seraient déclassés et qui bénéficieraient de la clause dite de "sauvegarde" feront l'objet d'un examen particulier. Dans toute la mesure du possible, une priorité sera donnée aux vœux portant sur des postes classés dans la même catégorie et implantés à proximité de la précédente affectation.

Compte tenu de l'ampleur du mouvement des personnels de direction et des répercussions de chaque situation individuelle sur le mouvement collectif, l'attention des candidats à mutation est donc particulièrement appelée sur le fait qu'aucun refus de poste ne sera accepté pour la rentrée 2004, sauf cas particulier grave, à partir du moment où le poste proposé correspondra aux vœux exprimés.

Les précisions relatives aux situations particulières figurent en annexe A.

III - Examen des demandes de mutation

Les recteurs transmettront les dossiers complets à l'administration centrale **avant le 19 décembre 2003**.

Les demandes formulées hors délai ne seront pas recevables à l'exception de cas exceptionnels et imprévisibles (cf. annexe A § II). Elles devront être justifiées et présentées par la voie hiérarchique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute correspondance doit obligatoirement transiter par l'autorité hiérarchique qui la transmet à l'administration centrale revêtue de son avis.

Les modalités d'examen des demandes de mutation et de consultation des CAPA sont détaillées dans l'annexe A.

Les CAPN se tiendront les 31 mars, 1 et 2 avril

2004 (mouvement des chefs d'établissement), 26, 27 et 28 mai 2004 (mouvement des adjoints et ajustement chefs).

Les résultats du mouvement seront publiés sur internet (cf. annexe A).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe A

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE MUTATION - RENTRÉE 2004

I - Déroulement des opérations de mutation

1 - 1ère phase

Les demandes de mutation des chefs d'établissement souhaitant occuper un poste d'adjoint à la rentrée scolaire 2004 seront traitées préalablement aux opérations du mouvement des chefs d'établissement et des adjoints. Les postes libérés seront ainsi mis au mouvement des chefs d'établissement.

Les personnels souhaitant participer à cette phase doivent clairement indiquer leur intention en ne formulant que des vœux sur poste d'adjoint.

2 - Mouvement sur emploi de chef d'établissement (phase 2)

Au cours de la phase 2, seront examinées les demandes émanant des chefs d'établissement et des adjoints sollicitant un emploi de chef d'établissement quel que soit le type d'établissement demandé.

3 - Mouvement des adjoints sur poste d'adjoint (phase 3)

Participent à ce mouvement les personnels de direction adjoints aux chefs d'établissement souhaitant obtenir une mutation sur un emploi d'adjoint.

Le bon déroulement du mouvement implique le respect impératif de l'ordre des phases. Ainsi les vœux de mutation de la phase 2 seront traités avant ceux de la phase 3 et le résultat de chaque phase sera définitif.

Ex. : un proviseur adjoint de lycée de 3ème catégorie, ayant obtenu au cours de la phase 2 un poste de proviseur de lycée de 1ère catégorie dans le cadre de ses vœux, ne pourra plus

obtenir un poste au cours de la phase 3. En revanche, un proviseur adjoint de lycée n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la phase 2, verra sa demande sur poste d'adjoint examinée au cours de la phase 3.

Il est donc recommandé aux adjoints, qui souhaitent postuler pour des emplois de chef d'établissement et d'adjoint de remplir les deux parties de la demande. En effet, les candidatures sur postes de chef d'établissement étant examinées préalablement, le fait de postuler également à la phase 3 n'est en rien préjudiciable au candidat. Les candidatures à la phase 3 sont examinées après les résultats de la phase 2.

II - Élaboration de la demande de mutation

1 - Demande de mutation

Le dossier de mutation qui vous sera remis à votre demande par le service académique, comprend :

- une notice explicative en vue de la saisie des vœux ;
- une fiche de renseignements sur le poste à remplir obligatoirement par le candidat à mutation ;
- un imprimé destiné à l'établissement de votre curriculum vitae ;
- une fiche relative à l'avis porté par le recteur sur l'action conduite par le candidat dans son établissement ;
- une fiche relative à l'avis porté par le recteur sur les capacités d'évolution du candidat.

Les demandes de mutation seront saisies par internet sur le site : www.education.gouv.fr
L'ouverture du serveur permettant la saisie aura

lieu du **13 octobre au 13 novembre 2003 minuit**. Pendant toute cette période vous pourrez saisir ou modifier votre demande. À compter du 14 novembre aucune modification de vœux ne sera admise.

Je vous engage fortement à ne pas attendre le dernier jour pour la saisie de votre demande, afin d'éviter que l'encombrement des communications informatiques ne vous gêne dans vos opérations.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune ou un groupe de communes, un département ou une académie voire sur la France entière pour un type d'emploi déterminé. Les codes nécessaires à la saisie des vœux (n° établissement, code commune, ...) devront être ceux figurant au "répertoire des établissements publics d'enseignement et de services" de l'année en cours que vous trouverez en page d'accueil du serveur de saisie des vœux (RNE).

Vous devez vous informer de la catégorie des établissements que vous sollicitez et des conditions de logement correspondantes. Ces dernières ne peuvent être données qu'à titre indicatif, puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'État.

La liste des postes vacants ainsi que la liste des postes susceptibles d'être vacants sont publiées sur Internet afin de permettre une information plus complète des personnels. Les informations seront accessibles sur le site www.education.gouv.fr du **13 octobre au 13 novembre 2003** dans la rubrique "Mutations 2004". La liste des postes vacants ne comprend que les vacances enregistrées à la rentrée précédente et les postes libérés par les départs à la retraite survenant à la rentrée scolaire 2004 et avant le 31 octobre 2004 pour les emplois de chef d'établissement. Elle est donc nécessairement incomplète, en particulier en ce qui concerne les éventuels départs en CFA à la rentrée 2004.

En outre, même si un nombre important de personnels de direction ont fait connaître leur intention de participer au mouvement, la liste des postes susceptibles d'être vacants n'est pas nécessairement complète. Il est donc conseillé aux candidats d'émettre des vœux au-delà de ces listes, s'ils l'estiment nécessaire.

Les demandes formulées hors délai ne seront pas admises sauf, à titre exceptionnel, pour des motifs graves affectant la situation de l'intéressé ou de sa famille (conjoint(e), enfant(s)).

Vous êtes **responsable de la saisie de vos vœux**, notamment pour ce qui concerne l'emploi sollicité et les codes des établissements, communes, groupes de communes, départements ou académies. Vous n'omettez pas d'indiquer pour les vœux généraux la ou les catégories souhaitées et de compléter la rubrique "logé ou indifférent". Vous remplirez obligatoirement la rubrique "engagement".

2 - Formulation des vœux

Il convient de se reporter à la note de service et à la notice explicative figurant dans le dossier de mutation.

III - Situations particulières

1 - Réintégration après un congé ou une disponibilité

Les personnels de direction placés en congé de longue durée, parental, ou en disponibilité, souhaitant réintégrer un emploi de personnel de direction à la rentrée scolaire 2004 établissent une demande de réintégration. Pour faciliter le traitement de leur demande, ils émettent des vœux à l'aide du dossier de mutation.

Pour les personnels en disponibilité, il est rappelé qu'ils doivent solliciter leur réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

2 - Affectation à l'issue d'un séjour dans les collectivités d'outre-mer : Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer désirant obtenir un emploi de personnel de direction en métropole à la rentrée scolaire 2004 devront se conformer aux indications des paragraphes précédents.

L'attention de ces personnels est appelée sur le fait qu'en règle générale il n'est procédé à aucune mutation entre les DOM et les TOM et inversement.

Personnels bénéficiant d'un congé administratif

Les personnels qui bénéficient d'un congé administratif se terminant pendant l'année scolaire 2004-2005 seront, à l'issue de ce

(suite
de la
page
2098)

congé, affectés auprès du recteur d'académie de leur résidence familiale jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils devront obligatoirement participer aux opérations de mouvement de la rentrée scolaire 2005. Ils devront adresser une copie de l'arrêté octroyant le congé administratif au bureau DE B3 afin que l'affectation auprès du Recteur puisse être prononcée.

Si, toutefois, ces personnels souhaitent renoncer à leur congé administratif afin de prendre leurs fonctions dans un établissement dès la rentrée scolaire 2004, ils déposeront un dossier de demande de mutation et indiqueront clairement dans le cadre "Engagement" du dossier qu'ils renoncent à leur congé.

3 - Réintégration après détachement

Les personnels de direction placés en position de détachement présentent une demande de réintégration qu'il est souhaitable d'accompagner d'une lettre expliquant clairement ce qu'ils recherchent : un certain type d'emploi, quelle qu'en soit la localisation géographique, ou au contraire la localisation géographique plutôt que le type d'emploi.

Lorsque les personnels n'ont pas accès à internet, les vœux seront formulés sur un dossier intitulé "procédure manuelle" disponible auprès de l'AEFE et du ministère des affaires étrangères.

4 - Cas des postes doubles et rapprochement de conjoints

Les personnels de direction dont le conjoint est géré par l'administration de l'éducation nationale à l'échelon central, académique ou départemental et qui désirent obtenir une mutation en poste double attireront l'attention de ce conjoint sur le fait qu'il doit obligatoirement déposer une demande en ce sens dans les termes, conditions et délais propres à la catégorie de personnel à laquelle il appartient.

À cet égard, les conjoints de personnels de direction relevant de la direction des personnels enseignants devront avoir déposé une demande de mutation dans les conditions fixées par la DPE, afin que dans toute la mesure du possible leur situation puisse être prise en compte.

Les personnels de direction peuvent également demander une mutation pour rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle du

conjoint. À cette fin, la demande ne comportera que des établissements ou des aires géographiques présentant une évidente proximité de cette résidence professionnelle.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que tout élément invoqué à l'appui de la demande doit être justifié.

IV - Examen des demandes de mutation

1 - Confirmation de la demande

Après la fermeture du serveur, vous recevrez du rectorat **une confirmation de demande** qui contient le résultat de la saisie. **Vous retournerez ce document signé sous 48 heures**, à l'inspection académique, accompagné de toutes les pièces du dossier :

- confirmation de demande de mutation signée ;
- fiche de renseignements sur le poste rédigée par vos soins ;
- fiche d'appréciation sur l'action conduite par le candidat dans son établissement ;
- fiche d'appréciation sur les capacités d'évolution du candidat ;
- curriculum vitae établi par vos soins sur l'imprimé inclus dans le dossier de mutation ;
- pièces justificatives.

Il vous est conseillé de préparer l'ensemble des documents dès la saisie de votre demande sans attendre la réception de la confirmation de demande. Vous pourrez également joindre une lettre précisant vos motivations.

2 - Avis du recteur et de l'inspecteur d'académie-DSDEN

Les recteurs communiqueront aux candidats les appréciations sur leurs capacités à occuper les postes sollicités et sur leurs capacités d'évolution à l'aide des imprimés joints au dossier de mutation (extraits de la fiche de gestion - rubriques 3.2 et 5.2) qui succèdent à la fiche "profil du candidat" et à la "fiche de communication" utilisées lors des précédents mouvements.

La fiche-rubrique 3.2 sera renseignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, puis visée par le recteur qui portera son appréciation sur les capacités d'évolution du candidat sur l'imprimé 5.2.

Des observations éventuelles pourront alors être formulées et retournées aux recteurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Ces appréciations pourront également être consultables par l'intéressé, après saisie par les services académiques, à partir du site internet www.education.gouv.fr, rubrique "personnels, concours, carrières", puis "personnels de direction". Lors de sa première connexion, le personnel de direction concerné saisira son identifiant (NUMEN) puis son mot de passe personnel (6 caractères minimum) qu'il lui est conseillé de mémoriser pour toute connexion ultérieure.

Ces appréciations seront appuyées par l'attribution d'une lettre-code. Les lettres codes sont définies dans l'annexe B.

Un exemplaire de ces documents sera joint au dossier transmis au bureau DE B3.

3 - Avis de l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire (IGEN-EVS) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

L'IGEN-EVS établira son programme de visites ou d'entretiens, en liaison avec l'administration centrale et les recteurs.

Les fiches d'avis de l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire, sur les personnels ayant fait l'objet d'une visite ou d'un entretien, seront transmises directement, par l'inspecteur général, au bureau DE B3. L'avis de l'inspecteur général EVS, vous sera communiqué sur demande adressée au bureau

DE B3 après les opérations de mutation.

L'IGAENR apportera des éléments d'appréciation sur les établissements visités.

V - Consultation des commissions administratives paritaires

- Le recteur consulte les commissions administratives paritaires académiques auxquelles sont présentés les avis formulés sur les demandes de mutation.

Les procès-verbaux des CAPA seront adressés à l'administration centrale le plus rapidement possible.

- Consultation de la CAP nationale :

Les CAPN seront réunies :

- les 31 mars, 1er et 2 avril 2004 pour examiner les demandes de mutation sur des postes de chefs d'établissement ;

- les 26, 27 et 28 mai 2004 pour examiner les demandes de mutations sur des postes d'adjoints.

VI - Résultats

L'information des candidats se fera sur internet dans un délai de 3 jours après chaque commission administrative paritaire nationale.

Les personnels ayant obtenu leur mutation recevront un arrêté de mutation par l'intermédiaire des services académiques.

Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionnés par les mutations relevant de la compétence des recteurs, aucune mention relative à ce droit ne figure sur les arrêtés de mutation pris par l'administration centrale.

A

nnexe B

UTILISATION DES LETTRES CODES

Avis favorable à la demande de mutation

F : L'appréciation rédigée doit permettre de déterminer le profil des candidats. Elle devra donc être suffisamment précise pour apprécier si le candidat est capable d'exercer dans tout établissement quelles qu'en soient les caractéristiques, si son profil est plus adapté à un type d'emploi ou d'établissement, s'il peut ou non exercer dans un établissement difficile ou complexe...

Avis défavorable à la demande de mutation

C : La demande de mutation en elle-même est légitime mais le profil du candidat n'est pas adapté aux postes demandés. La lettre **C** doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités.

Le recteur informera ces candidats qu'une extension de vœux sur des établissements plus conformes à leur profil est conseillée.

D : La demande ne paraît pas devoir être retenue. La lettre **D** doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités.

M : L'intéressé ne remplit pas les conditions de stabilité requises. La lettre **M** doit être attribuée. Dans l'hypothèse où le recteur estime que les motifs invoqués sont justifiés et méritent que la demande soit examinée, il peut octroyer une des autres lettres codes citées.

S : Le recteur estime que la mutation de l'intéressé est nécessaire dans l'**intérêt du service**. Dans ce cas, le recteur formulera un avis circonstancié sur la demande de l'intéressé précisant le type de poste qui pourrait être proposé au candidat.

**TABLEAUX
D'AVANCEMENT**

NOR : MEND0302010N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2003-140
DU 18-9-2003

MEN
DE B3

Accès à la première classe et à la hors-classe du corps des personnels de direction - année 2004

Réf. : D. n° 2001-1174 du 11-12-2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef des services de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

■ La présente note de service fixe les conditions de préparation des tableaux d'avancement à établir au titre de l'année 2004 en vue de promouvoir les personnels occupant un emploi de direction dans un établissement d'enseignement visé à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Sont également concernés les personnels de direction placés en position de détachement, notamment auprès d'autres ministères.

I - Élaboration des listes des promoteurs - Conditions d'ordre général

a) Pour être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de personnel de direction de première classe (article 18 du décret) les candidats doivent :

- avoir au moins atteint le 6ème échelon de la 2ème classe ;
- justifier dans ce grade de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes.

b) Pour être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe (article 19 du décret) les candidats doivent :

- avoir au moins atteint le 7ème échelon de la 1ère classe ;

- justifier dans ce grade de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes.

Les fonctions exercées à titre intérimaire ne peuvent pas être regardées comme des services accomplis dans un deuxième poste.

À titre transitoire et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 19 du décret, les personnels de direction de 2ème catégorie, 1ère classe intégrés dans la 1ère classe, nés le ou avant le 1er septembre 1946, justifiant de 15 ans d'ancienneté dans leurs fonctions de direction et ayant occupé au moins trois emplois de direction, sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour bénéficier d'un avancement à la hors-classe.

Les tableaux d'avancement sont établis au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions statutaires rappelées ci-dessus au cours de l'année 2004 sont donc promouvables au titre de cette année. Néanmoins, les nominations au grade supérieur prenant effet, pour la grande majorité des personnels, au 1er janvier 2004, il vous appartient de vérifier que les personnels proposés par vos soins réunissent les conditions de recevabilité à cette date.

II - Établissement des tableaux d'avancement

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, l'avancement de grade repose essentiellement sur la valeur professionnelle appréciée en tenant compte de la qualité d'exercice dans les fonctions actuelles, mais aussi naturellement de la richesse de l'ensemble du parcours professionnel des personnels de direction.

Ainsi, seront tout particulièrement distingués les personnels de direction, qui ont les plus lourdes responsabilités et qui font preuve de dynamisme et de capacités à mener un établissement à la réussite notamment lorsqu'il s'agit d'établissements difficiles (ZEP, zone violence, ...), à faire

face à des situations délicates et à lancer avec succès des innovations.

Néanmoins, vous examinerez la situation de tous les personnels de direction, chefs ou adjoints susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade, dès lors qu'ils satisfont aux obligations de leurs fonctions.

Dans cet esprit, les personnels proches de la retraite, dont les qualités vous paraissent devoir être reconnues par une promotion, devront être classés en rang utile.

À titre d'information, je vous rappelle que pour pouvoir bénéficier de sa promotion, un personnel partant à la retraite au 1er septembre 2004 doit être promu au 1er janvier 2004.

En outre, en application de l'obligation de mobilité, certains personnels ont pu muter à la dernière rentrée scolaire et changer d'académie. Vous voudrez bien veiller à ce que la promotion de ces personnels soit examinée dans les mêmes conditions et avec les mêmes critères.

En revanche, je vous demande de ne pas hésiter à écarter tout candidat qui, par son insuffisance ou ses difficultés professionnelles, ne répondrait pas aux exigences définies ci-dessus.

Vos propositions seront alors établies en tenant compte des différentes fonctions exercées et de la difficulté relative des établissements. Vous éviterez que la recherche d'équilibres géographiques n'aille à l'encontre de ces priorités.

III - Transmission des propositions

Les possibilités de promotion résultent des transformations d'emplois (sous réserve du vote des mesures budgétaires) des vacances liées aux départs en CFA et à la retraite qui font l'objet d'une globalisation au niveau national.

Pour vous permettre d'apprécier l'importance relative de ces promotions et d'estimer les possibilités théoriques d'avancement dans votre académie, l'annexe 1 vous précise les effectifs budgétaires des personnels de direction ainsi que le nombre, à titre indicatif, de promotions réalisées au titre de l'année 2003.

Il convient de prendre en considération et d'intégrer éventuellement aux tableaux académiques les propositions que vous adresseront en temps utile le recteur, directeur du Centre

national d'enseignement à distance, ainsi que les directeurs d'établissements nationaux.

Les propositions d'inscription sur les deux tableaux d'avancement pour l'accès à la 1ère classe et à la hors-classe du corps des personnels de direction **doivent être présentées à l'aide du module mis à votre disposition dans le cadre de l'application EPP.**

En effet, le travail préparatoire de la CAPN se faisant à l'aide de la liaison informatique, il est indispensable que vos propositions soient saisies à l'aide de l'application fournie par l'équipe de développement de Toulouse. Cette liaison informatique, qui devra être effectuée **au plus tard le 3 novembre 2003**, ne supprimera pas la transmission de documents "papier", les propositions devant être signées par le recteur. Les documents qui seront transmis devront être édités à partir de l'application EPP. Je rappelle qu'aucune modification ne doit intervenir entre la remontée informatique et l'envoi du document signé par le recteur.

Il vous appartiendra de vérifier que la base de données académique a été régulièrement mise à jour avant la saisie de vos propositions, afin que les renseignements apparaissant sur les tableaux soient exacts. Dans l'hypothèse où vous décèleriez certaines erreurs, il conviendra de les corriger dans la base de données. En particulier, je vous demande la plus grande attention pour ce qui concerne la rubrique "diplômes" qui est diversement renseignée et peut porter préjudice à certains personnels en l'absence de renseignements.

Lors de la saisie des propositions une rubrique "observations" est à votre disposition : les diplômes et titres ne figurant pas dans la nomenclature peuvent y être renseignés. Outre les informations que vous souhaitez faire figurer, vous devez obligatoirement indiquer pour les personnels partant à la retraite en 2004 la date précise de départ.

Les résultats vous parviendront par le biais d'une liaison informatique "descendante", dès que les arrêtés seront visés par le contrôleur financier.

Je vous demande de m'adresser vos propositions ainsi établies après avis de la CAPA, en un seul exemplaire, **au plus tard le 7 novembre 2003**,

délai de rigueur à la direction de l'encadrement,
sous-direction des personnels d'encadrement,
bureau des personnels de direction des lycées
et collèges, DE B3, 142, rue du Bac, 75007
Paris.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe

EFFECTIFS DES PERSONNELS DE DIRECTION

BUDGET 2003

Hors-classe	897
1ère classe	6 071
2ème classe	6 831
TOTAL	13 799

PROMOTIONS 2003

Tableaux d'avancement

Hors-classe	326 au 1er janvier 2003 60 au 1er septembre 2003
1ère classe	1061 au 1er janvier 2003 138 au 1er septembre 2003

**LISTE
D'APTITUDE**NOR : MEND0302011N
RLR : 622-5cNOTE DE SERVICE N°2003-141
DU 18-9-2003MEN
DE B1**A**ccès au corps des CASU -
année 2004

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du CNDP ; à la directrice du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CNED ; à la directrice de l'INRP ; au directeur du CIEP ; au directeur de l'enseignement à Mayotte

■ L'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoit un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Le contingent est calculé en fonction de deux éléments :

- le nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des CASU suite à leur réussite au concours ainsi que le prévoit l'article 48 précité ;
- le nombre de fonctionnaires détachés dans ledit corps, au titre de l'article 14 (1) à la date considérée, conformément à l'article 19 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. En application de ces dispositions, le contingent pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU s'élève à 11 candidats.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 décembre 1983 précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent être :

- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de première classe ;
- attachés principaux d'administration scolaire

et universitaire de seconde classe ayant atteint le 1er janvier 2004 au moins le 4ème échelon et justifiant à cette même date d'au moins deux années d'ancienneté dans le grade.

II - Dépôt des candidatures

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des rectorats.

À cet effet, il appartient aux services concernés de reproduire le dossier de candidature joint à la présente note de service (annexe I).

III - Formulation des avis et des propositions

Chaque candidature fait l'objet d'un avis du supérieur hiérarchique et du recteur d'académie. Cet avis doit se fonder sur la valeur professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les fonctions de CASU au regard de sa manière de servir dans ses responsabilités actuelles et des postes occupés tout au long de son parcours professionnel.

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique et classés par ordre préférentiel par le recteur d'académie.

Ce classement doit tenir compte de la richesse du parcours professionnel, en particulier de la mobilité géographique et fonctionnelle et de la nature des fonctions exercées.

S'agissant du poste actuel, vous retiendrez notamment les critères suivants :

- pour le titulaire d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :
 - . nombre de points pondérés du groupement d'établissements ;
 - . nombre d'établissements du groupement ;
 - . volume financier géré ;
 - . présence d'un GRETA, d'une EMOP, ou de toute autre gestion mutualisée ;
 - . capacité à animer et motiver une équipe.
- pour le titulaire d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur... :
 - . effectif des personnels encadrés ;

- . niveau de qualification des personnels encadrés ;
- . capacité de conception que réclame le poste ;
- . niveau de technicité ;
- . capacité à animer et motiver une équipe.

Le classement académique des candidats devra être établi dans un seul tableau récapitulatif (modèle joint en annexe II), quel que soit le secteur d'activité des candidats (établissement public local d'enseignement, rectorat, établissement relevant de l'enseignement supérieur...).

Les dossiers de candidature, le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être adressés au bureau DE B1, 142, rue Bac, 75007 Paris pour le **31 octobre 2003 au plus tard**.

IV - Reclassement

Les modalités du reclassement dans le corps des CASU sont fixées par les articles 50, 50-1 et 49 du décret précité.

Il conviendra d'appeler particulièrement l'attention des personnels (notamment les APASU 1ère classe) faisant acte de candidature sur le

fait que le reclassement est obligatoirement fait en classe normale ainsi que sur les gains indiciaires qui en résultent comparés avec une poursuite de carrière dans le corps des AASU.

V - Affectation

Cette promotion dans un nouveau corps implique nécessairement une mobilité sur un poste de CASU. Aussi, des postes de CASU vacants à pourvoir prioritairement, si possible au sein de leur académie, seront proposés aux personnels dont la candidature aura été retenue. Toutefois, les candidats occupant déjà un poste de CASU, à la date de leur inscription sur la liste d'aptitude, pourront, s'ils le souhaitent, rester sur ce poste.

Enfin, les candidats qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2004.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

Annexe I**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE -
ANNÉE 2004**

NOM (en capitales) M., Mme, Mlle (rayer mentions inutiles) :

Prénoms : Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel :

N° de téléphone portable :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

.....

.....

Adresse administrative (code postal, n° de tél.) :

.....

Titres universitaires (date d'obtention)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION	ÉTABLISSEMENT

Voeux (indiquer les académies ou le type de poste) :

.....
.....
.....

Candidature(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

Admissibilité(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions) :

.....

À, le

Signature du candidat :

FICHE "PARCOURS PROFESSIONNEL"

NATURE DU POSTE OCCUPÉ	SERVICE OU ÉTABLISSEMENT	DURÉE DES SERVICES À TEMPS COMPLET	OBSERVATIONS

Durée totale des services effectifs au 1er janvier 2004

Vu et vérifié :
le recteur
d'académie

FICHE "AVIS"

Appréciation du chef de service direct sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU

À

, le

Signature du chef de service

Appréciation et avis du recteur (ou chef de service pour les personnels détachés) sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire

Très favorable Favorable Défavorable

À

, le

Signature du recteur
(ou du chef de service
pour les personnels détachés)

Annexe II

TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATURES À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE - ANNÉE 2004

Académie :

N° d'ordre	Prénom NOM Date de naissance	Échelon et ancien- neté d'échelon dans le grade d'APASU au 1-1-2004 (a)	Note	Ancienneté dans le grade d'APASU au 1-1-2004 (b)	Affectation	Éléments relatifs au poste (c)	Informations complémentaires (d)	Avis (e)

(a), (b), (c), (d) et (e) se reporter à la notice jointe à la note de service

**NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT
DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CASU**

a) Faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans le grade d'APASU (année, mois) de 2ème ou 1ère classe au 1er janvier 2004
exemple : pour un APASU de 2ème classe au 5e échelon depuis le 1er septembre 2000 : 2a 4m

b) Faire figurer l'ancienneté dans le grade d'APASU (année, mois) au 1er janvier 2004
exemple : pour un candidat nommé APASU 1ère classe le 1er septembre 2002 et ayant 7 ans d'ancienneté dans le grade d'APASU 2ème classe : 9a 4m

c) Éléments relatifs au poste :

- Pour les postes implantés en EPLE faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

faire figurer en euros le volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer, d'une part le nombre des effectifs encadrés et d'autre part le nombre de personnels de catégorie A encadrés

d) Informations complémentaires :

- Pour les postes implantés en EPLE indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP ou de tout autre élément mutualisant.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations)

exemple : chef de division de l'organisation scolaire

e) faire apparaître l'avis du recteur

TF (très favorable) ; F (favorable) ; D (défavorable)

NOTATION

NOR : MENP0302098N
RLR : 714-6a

NOTE DE SERVICE N°2003-145
DU 22-9-2003

MEN
DPE B8

Notation des enseignants de l'ENSAM - année 2002-2003

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

I - Personnels concernés

Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (disciplines scientifiques et disciplines techniques), les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers constituent le champ des agents concernés par la présente note, quel que soit l'établissement où ils exercent.

II - Principe d'établissement de la notation

La note que vous attribuerez est établie selon une cotation de **0 à 100**, laquelle doit prendre en compte l'ensemble de l'activité de l'enseignant noté.

Un document type, joint à la présente note, doit vous permettre de procéder à la notation des enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers placés sous votre autorité.

Lors de la notation, vous veillerez à ce que chaque enseignant signe la fiche type le concernant et en reçoive, à sa demande, une copie.

J'appelle votre attention sur l'importance de ce dernier point. Le fait de signer la fiche type atteste que l'enseignant en a pris connaissance

et lui ouvre le droit de demander la révision de sa note par lettre adressée au président de la commission administrative paritaire nationale. Dans le cas d'une telle demande, vous adresserez la lettre de l'intéressé et un avis motivé sur sa demande au bureau DPE B8 qui saisira la commission administrative paritaire nationale.

III - Recueil national des notations au bureau DPE B8

Les fiches de notation devront être adressées au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPE B8, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 **dans un délai d'un mois** après parution de la présente note au B.O.

Je vous précise par ailleurs que les enseignants de l'ENSAM nommés en qualité de stagiaire d'un autre corps devront également être notés. La notation étant déterminante pour la réalisation des travaux d'avancement des personnels concernés, je sais que vous veillerez à ce que les dispositions de la présente note soient respectées.

Enfin, pour toute difficulté liée à l'application du dispositif de notation, vous voudrez bien saisir le bureau DPE B8 qui se tient à votre disposition.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
Le chef de service, adjoint au directeur
Alain MARSIGNY

FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION POUR L'ANNÉE 2002-2003
DES ENSEIGNANTS DE L'ENSAM

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVEProfesseur : disciplines scientifiques disciplines techniquesProfesseur technique adjoint : Chef de travaux pratiques : Grade : classe normale hors-classe

Échelon :

AFFECTATION

Établissement :

Fonctions exercées :

PROPOSITION DE NOTATION DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT

Appréciation :

Note proposée : sur 100,00

Fait à
le 2003
Signature

NOTATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Appréciation :

Note : sur 100,00

Nom, qualité, signature du notateur :

Fait à , le 2003

L'agent noté atteste avoir pris connaissance de la notation ci-dessus

À , le 2003

Signature :

**TABLEAU
D'AVANCEMENT**NOR : MENP0302097N
RLR : 714-6aNOTE DE SERVICE N°2003-144
DU 22-9-2003MEN
DPE B8

A

accès au grade de professeur de l'ENSAM hors classe - année 2003-2004

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors classe. La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'ENSAM hors-classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 1er septembre 2003 pour les promotions à attribuer au titre de l'année universitaire 2003-2004, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

II - 1 Recueil des candidatures

Les candidats à l'inscription sur le tableau d'avancement sont invités à se procurer auprès

de vous la notice de candidature jointe en annexe et à l'accompagner, s'ils le souhaitent, d'un document de présentation de leurs titres, travaux ou fonctions permettant à la commission administrative paritaire d'apprécier la qualité de leur dossier.

II - 2 Initiative des propositions

Il vous appartient, sur la base du dossier constitué par l'enseignant, d'établir un rapport détaillé sur chaque candidat dont vous proposez l'inscription sur le tableau d'avancement.

De même, dès lors que vous formulez une ou plusieurs propositions, vous veillerez à ce que vos propositions soient classées par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les formulaires ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPE B8, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 **dans un délai d'un mois** après parution de la présente note au B.O.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels enseignants,

Le chef de service, adjoint au directeur
Alain MARSIGNY

**PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR
DE L'ENSAM HORS CLASSE**

FORMULAIRE INDIVIDUEL DE PRÉSENTATION

ÉTAT CIVIL

Nom patronymique :
Nom d'épouse :
Prénom :
Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné déclare être candidat à l'inscription sur le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs de l'ENSAM au titre de l'année universitaire 2003-2004.

Le 2003

Signature

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT

- Classement : sur candidats

Le 2003

Signature

CURRICULUM VITAE RÉSUMÉ

LISTE DES TITRES, TRAVAUX OU PUBLICATIONS

**TABLEAU
D'AVANCEMENT**

NOR : MENP0302099N
RLR : 714-6a

NOTE DE SERVICE N°2003-146
DU 22-9-2003

MEN
DPE B8

Accès au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors classe - année 2003-2004

Texte adressé aux directrices et directeurs des grands établissements ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de technologie ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Conformément aux dispositions de l'article 25-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM peuvent être promus au grade de professeur technique adjoint et chef de travaux pratiques de l'ENSAM hors-classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

I - Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au plus tard le 31 août 2003, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

II - Mise en forme des propositions d'inscription

II.1 Appel des candidatures

Vous voudrez bien procéder à la plus large information possible et mettre à disposition des candidats les notices de candidature, document joint en annexe, en les informant de la date limite de dépôt.

Les candidats sont invités, s'ils le souhaitent, à accompagner leur notice de candidature d'un document de présentation de leurs titres, travaux ou fonctions permettant à la commission

administrative paritaire d'apprécier la qualité de leur dossier.

II.2 Initiative des propositions

Les inscriptions au tableau d'avancement ne peuvent résulter que de propositions expresses. Vous informerez les candidats pour lesquels vous ne formulez pas de proposition.

Pour les candidats proposés, vous établirez un rapport circonstancié destiné à présenter les dossiers des enseignants.

II.3 Barème

Les candidats proposés seront classés selon le barème suivant :

- Note attribuée au titre de l'année universitaire 2002-2003, exprimée sur 100.

- Admissibilité agrégation ou professorat ENSAM :

. 5 points par admissibilité.

À cet effet, un justificatif devra être joint à la notice de candidature.

- Situation au 31 août 2003 :

. 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon ;

. 30 points pour le 11ème échelon ;

. 5 points par année dans le 11ème échelon.

Les barèmes seront arrêtés à la date du 31 août 2003.

III - Conditions de nomination

Vos propositions seront soumises à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'ENSAM préalablement à l'établissement du tableau d'avancement.

Il est rappelé que le barème en vigueur est un élément d'appréciation qui ne constitue pas le seul critère d'inscription au tableau d'avancement. En effet, votre proposition accompagnée du rapport, ainsi que la présentation par le candidat de ses travaux sont partie intégrante des critères de choix examinés par la commission administrative paritaire.

IV - Calendrier

Les notices de candidature devront être transmises par envoi groupé au ministère de la

jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DPE B8-61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15 **dans un délai d'un mois** après parution de la présente note au B.O.

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
 Par empêchement du directeur des personnels enseignants,
 Le chef de service, adjoint au directeur
 Alain MARSIGNY

Pour le ministre de la jeunesse,

FICHE DE CANDIDATURE POUR L'ACCÈS À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS ET CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES DE L'ENSAM

SITUATION DE L'ENSEIGNANT
Nom patronymique :
Nom d'épouse :
Prénom :
Date de naissance :

SITUATION ADMINISTRATIVE
- Établissement :
- CTPE <input type="checkbox"/>
- PTAE <input type="checkbox"/>
- Échelon au 31-8-2003 : <input type="checkbox"/> an(s) <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> jours
- Ancienneté dans l'échelon :
- Note 2002-2003 : sur 100,00

Je soussigné déclare me porter candidat pour l'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de l'année universitaire 2003-2004.	
Le	2003
Signature	

PROPOSITION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	
La présente candidature pour l'accès à la hors-classe est proposée - non proposée (1) (2)	
Le	2003
Nom et qualité du signataire	
<i>(1) rayer la mention inutile</i>	
<i>(2) si non proposé, le candidat doit en être informé</i>	

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0301661D

DÉCRET DU 22-8-2003
JO DU 24-8-2003

MEN
IG

GEN

■ Par décret du Président de la République en date du 22 août 2003, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- M. Michel Gavrilovic, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;

- M. Claude Bergmann, professeur des universités (2ème tour) ;

- M. Claude Nava, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3ème tour) ;

- M. Jean-Pascal Charvet, professeur de chaire supérieure (4ème tour).

NOMINATIONS

NOR : MENI0301426D
NOR : MENI0301427D

DÉCRETS DU 21-7-2003
JO DU 25-7-2003

MEN
IG

GAENR

NOR : MENI0301426D

■ Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 2003, Mme Laurence Védrine, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe, inscrite au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de

la recherche de 1ère classe établi au titre de l'année 2003, est nommée inspectrice générale de 1ère classe (1er tour).

NOR : MENI0301427D

■ Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 2003, M. Philippe Forstmann est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe (2ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0301709D

DÉCRET DU 22-8-2003
JO DU 29-8-2003

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 22 août 2003, M. Claude Lecompte, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe, inscrit au tableau d'avancement pour

l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe établi au titre de l'année 2003, est, à compter du 1er septembre 2003, nommé inspecteur général de 1ère classe (3ème tour).

NOMINATION

NOR : MEND0302046A

ARRÊTÉ DU 23-9-2003

MEN
DE B2

D AFFPIC de l'académie d'Orléans-Tours

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 23 septembre 2003, M. Jean-Marc Marchal,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, précédemment DAET de l'académie d'Orléans-Tours, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie d'Orléans-Tours, à compter du 1er septembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MEND0302021A

ARRÊTÉ DU 19-9-2003

MEN
DE B3

J Juries des concours de recrutement des personnels de direction - session 2004

Article 1 - M. Roger-François Gauthier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé président des jurys de concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et 2ème classe pour la session 2004.

Article 2 - Mme Huguette Haugades, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et M. Gérard Mamou, inspecteur général de l'éducation

nationale, sont nommés vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère classe et 2ème classe pour la session 2004.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MEND0302048A

ARRÊTÉ DU 19-9-2003

MEN
DE B1

C AP des administrateurs civils

Vu L. 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-945 du 16-11-1999 mod. ; A. du 20-12-2002 mod. ; A. du 31-12-2002 ; A. du 25-8-2003 ; PV afférent aux opérations électorales du 20-5-2003 ; proclamation des résultats du 20-5-2003

Article 1 - Sont, à compter du 19 septembre 2003, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche :
Représentants titulaires

- Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement ;

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Yvon Robert, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Hervé Canneva, directeur du personnel et de l'administration, ministère des sports.

Représentants suppléants

- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ;

- Mme Claudine Peretti, directrice de l'évaluation et de la prospective ;
- Mme Hélène Mathieu, directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques.

Article 2 - Sont, également à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

- Administrateurs civils hors classe
- M. Hervé Latimier ;
- M. Xavier Turion.
- Administrateurs civils
- M. Patrick Lasserre ;
- M. Christian Lucien Martin.

Représentants suppléants

- Administrateurs civils hors classe
- M. Jean-Pascal Bonhotal ;
- M. Alain Marsigny.
- Administrateurs civils
- M. Éric Peyre ;
- Mme Éliane Brouard.

Article 3 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENI0302115V

AVIS DU 29-9-2003

**MEN
IG**

Recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

■ Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 en date du 9 novembre 1989 modifié, relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.”

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur spécialité ou discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative.

Seront en particulier prises en compte les expériences acquises dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;

- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;

- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;

- l'ouverture internationale ;

- les relations de l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Deux postes sont ouverts :

- **Profil n° 1** : Enseignement primaire ; l'école en milieu rural, les relations avec les collectivités territoriales.

- **Profil n° 2** : Histoire et géographie ; dominante histoire contemporaine.

Le dossier de candidature devra comporter (documents uniquement recto) :

1 - une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;

2 - une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3 - un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;

4 - la liste des travaux et publications ;

5 - le cas échéant, des rapports d'inspection et attestations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé à :

- Monsieur le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;
- ou remis à son secrétariat particulier : 107,

rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce 104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au **jeudi 16 octobre 2003 inclus**.

Annexe

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom patronymique (1) : M., Mme, Mlle

Nom usuel (1) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Tél. :

Tél. portable :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (2) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) En lettres capitales.

(2) Joindre une copie du dernier arrêté.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0301957V

AVIS DU 12-9-2003
JO DU 12-9-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École supérieure de plasturgie d'Oyonnax

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure de plasturgie d'Oyonnax sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2004. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 94-826 du 22 septembre 1994 relatif à l'École supérieure de plasturgie, le directeur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'école. Il est choisi parmi les

personnes qui ont vocation à enseigner dans l'établissement.

Les dossiers de candidature, en double exemplaire, comprenant notamment une déclaration d'intention, un curriculum vitae détaillé, une notice des titres et travaux, devront parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302100V

AVIS DU 24-9-2003

MEN
DE A2

SASU, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens est vacant.

L'académie d'Amiens scolarise 207 000 écoliers dans le 1er degré et 180 650 élèves dans 352 établissements publics et privés du 2nd degré. Elle accueille également 33 254 étudiants.

L'académie gère 13 960 emplois d'enseignants du second degré et 5 548 emplois de personnels IATOS.

L'effectif du rectorat s'élève à 520 personnes.

Sous l'autorité du recteur et du secrétaire général d'académie, le titulaire du poste participera, au sein de l'équipe de direction, à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le recteur, dans le cadre de laquelle pourront lui être confiés des dossiers spécifiques.

Il sera plus particulièrement chargé du développement et de la mise en œuvre d'une démarche de contrôle de gestion au sein des services académiques.

À ce titre, il sera l'interlocuteur privilégié des services gestionnaires des moyens et des finances

avec qui il développera des outils de gestion prévisionnelle, d'analyse, d'évaluation et de pilotage appliqués aux budgets académiques.

De façon plus générale, il sera amené à suppléer le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement

Il peut recevoir délégation de signature.

Outre une grande capacité de travail et une certaine disponibilité, la fonction requiert :

- une bonne expérience de la gestion des moyens et des finances publiques ;
- une excellente connaissance du fonctionnement du système éducatif appuyée sur un parcours professionnel diversifié ;
- de réelles capacités d'analyse, d'organisation et de conduite de projet ;
- une maîtrise suffisante des outils bureautiques et des systèmes d'information ;
- des qualités relationnelles affirmées et le goût du travail en équipe.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi

administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à Monsieur le recteur de l'académie d'Amiens, 20, boulevard d'Alsace-Lorraine, 80063 Amiens cedex 9, télécopie : 03 22 92 82 12

Contact et renseignements complémentaires : Laurent Gerin, secrétaire général de l'académie, tél. 03 22 82 39 48, télécopie 03 22 92 82 12, mél. : sga@ac-amiens.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302117V

AVIS DU 22-9-2003

**MEN
DE A2**

S GASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Puy-de-Dôme est susceptible d'être vacant.

Le département du Puy-de-Dôme scolarise près de 108 000 élèves répartis dans 593 écoles, 86 collèges et 40 lycées publics et privés. Il compte 2 813 enseignants du premier degré et 5 100 enseignants du second degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure, sous son autorité, la direction des services administratifs de l'inspection académique (102 personnels ATOS).

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de

la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

L'importance des effectifs dans un département de 600 000 habitants impose au secrétaire général une parfaite connaissance de la carte scolaire et du fonctionnement des établissements. Il est conduit assez fréquemment à recevoir délégation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans les différentes instances de concertation.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de

services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, de la copie des deux dernières fiches de notation et d'une lettre de motivation doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, cité administrative, rue Pélissier, 63034 Clermont-Ferrand cedex, tél. 04 73 60 99 20, fax 04 73 90 84 32.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0302119V

AVIS DU 22-9-2003

**MEN
DE B1**

ASU, responsable de la gestion financière et budgétaire de l'université d'Auvergne

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la gestion financière et budgétaire de l'université d'Auvergne (Clermont I) est susceptible d'être vacant.

Placé sous l'autorité de la secrétaire générale, le responsable de la gestion financière et budgétaire assure la coordination budgétaire des UFR, instituts et services. Le budget s'élève à 25 millions d'euros. L'université comporte 11 unités budgétaires.

Il sera chargé :

- de proposer une organisation budgétaire

(architecture et indicateurs de gestion) adaptée au projet de l'établissement ;

- de préparer le budget de l'établissement et les décisions budgétaires modificatives (DBM), le budget de gestion en fonction des choix de l'établissement ;

- d'assurer une veille réglementaire dans le domaine budgétaire ;

- de suivre l'exécution des contrats et conventions ;

- de suivre et d'analyser périodiquement l'exécution budgétaire (qui traduit les objectifs de l'établissement) ;

- d'initier la mise en concordance entre les inventaires physiques et comptables ;

- de mettre en place des indicateurs d'aide au pilotage financier et de savoir interpréter les résultats ;

- de préparer les documents pour les différentes commissions et conseils d'administration ;
 - de coordonner les tâches des centres de responsabilité, composantes et services et de centraliser les informations ;
 - d'informer, de former les personnels et d'apporter une aide technique en matière de conventions et de contrats ;
 - de mettre en œuvre la politique d'achats de l'établissement ;
 - de suivre le programme pluriannuel et le suivi financier des investissements immobiliers.
- Les compétences requises sont les suivantes :
- connaître le fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et leur environnement ;
 - maîtriser les techniques et les règles de la comptabilité publique ;

- posséder des connaissances dans le domaine des marchés publics et de la fiscalité (TVA) ;
 - savoir encadrer et animer des équipes.
- Le poste est doté d'une NBI.
- Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
- Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à madame la présidente de l'université d'Auvergne (Clermont I), 49, boulevard François Mitterrand, 63001 Clermont-Ferrand cedex, tél. 04 73 17 72 76, fax 04 73 17 72 01, mél. : michele.mosnier@u-clermont1.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0301956V

AVIS DU 12-9-2003
JO DU 12-9-2003

MEN
DPMA B4

Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

■ I - Cinq postes de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique sont déclarés actuellement vacants au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ces postes sont les suivants :

A - Le poste de conseiller technique auprès du recteur de l'académie de Versailles :

Le titulaire du poste assistera le recteur dans l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique académique en matière de santé (cf. circulaire du 12 janvier 2001 relative aux missions et fonctions des médecins-conseillers techniques au niveau académique publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001).

B - Quatre postes de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont déclarés actuellement vacants au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

- dans les Hautes-Alpes, à Gap (académie d'Aix-Marseille) ;
- dans l'Allier, à Yzeure (académie de Clermont-Ferrand) ;
- dans l'Yonne, à Auxerre (académie de Dijon) ;
- dans la Lozère à Mende (académie de Montpellier).

Le titulaire du poste aura pour mission, dans le champ de ses compétences techniques propres, de mettre en œuvre la politique de santé arrêtée par le ministre et les orientations définies par le recteur dans le cadre du projet académique (cf. circulaire du 12 janvier 2001 relative aux missions et fonctions des médecins conseillers techniques au niveau départemental publiée au B.O. spécial n° 1 du 25 janvier 2001).

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère

classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;

- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du rectorat de l'académie de résidence des

candidats. Ils doivent être remis **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, accompagnés de toutes pièces justifiant la situation administrative :

- pour les médecins de l'éducation nationale : à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation ;
- pour les médecins inspecteurs en chef de santé publique et les médecins de la santé publique : adressés directement auprès de l'inspection académique sollicitée.